

propre du mot, chose que ne peuvent effectuer les parties contractantes de leur autorité privée. Tel est le contrat de vente, en matière civile ; alors même qu'il a été fait valablement, le législateur, en certaines circonstances et pour des causes d'intérêt majeur, peut, non le déclarer nul, mais l'invalider et le résilier, et cela nonobstant l'opposition de l'une des parties.

De là deux sortes d'indissolubilité : l'une *intrinsèque*, qui fait que le contrat légitime ne peut être brisé par le consentement mutuel des parties contractantes ; l'autre *extrinsèque*, en vertu de laquelle il ne peut être résilié même par l'autorité sociale.

2o *Droit naturel et droit positif divin*. — Le droit naturel est l'ensemble des ordonnances divines manifestées à l'homme par sa raison, et le dirigeant vers sa fin dernière par les moyens nécessaires pour l'atteindre. Le droit positif divin comprend les préceptes révélés par Dieu pour conduire l'homme à sa fin surnaturelle qui est la vision béatifique.

Dans le droit naturel, il faut distinguer avec soin les préceptes *primaires* et les préceptes *secondaires*. Les préceptes primaires sont ceux qui sont évidents pour tous les hommes ; ils sont, dans la pratique, ce que sont, dans l'ordre spéculatif, les premiers principes : tels sont, par exemple, le précepte de faire le bien et d'éviter le mal, celui de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, d'honorer son père et sa mère, etc. Les préceptes secondaires sont ceux qui découlent, il est vrai, des premiers, mais n'offrent pas le même degré d'évidence ni de nécessité par rapport à la fin dernière.

D'après saint Thomas d'Aquin, tout ce qui met un acte en désaccord avec la fin naturelle est contraire au droit naturel lui-même. Mais la fin naturelle est ou principale ou secondaire. De même la fin, soit principale soit secondaire, peut être empêchée entièrement ; ou simplement rendue plus difficile à obtenir, et moins parfaite une fois obtenue. Si une action est tellement opposée à la fin naturelle qu'elle rend impossible la réalisation de la fin principale, cette action est défendue par le droit naturel primaire et est intrinsèquement mauvaise. Si l'action n'est un obstacle qu'à la fin secondaire, ou si elle rend simplement difficile et moins parfaite la réalisation de la fin principale, elle est défendue par le droit naturel secondaire, il est vrai, mais non par le droit naturel primaire, n'est pas intrinsèquement mauvaise, par suite peut devenir, de la part de Dieu, l'objet soit